



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral relatif
à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026**

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la décision du Conseil d'État n°492284 du 16 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juin 2025 précise en article 2-III que les battues aux sangliers sont possibles autour des parcelles agricoles en cours de récolte conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé relatif à divers procédés de chasse, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que la décision du Conseil d'État du 16 juin 2025 susvisée annule la disposition de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 introduisant la possibilité de tirs de sangliers autour des parcelles agricoles en cours de récolte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification

Le paragraphe suivant de l'article 2-III-Sanglier de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 susvisé : « Conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé relatif à divers procédés de chasse, modifié le 28 décembre 2023, les battues aux sangliers sont possibles autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux depuis des postes de tir fixes obligatoirement matérialisés. Les autres règles de sécurité inscrites dans le SDGC susvisé restent applicables » est supprimé.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

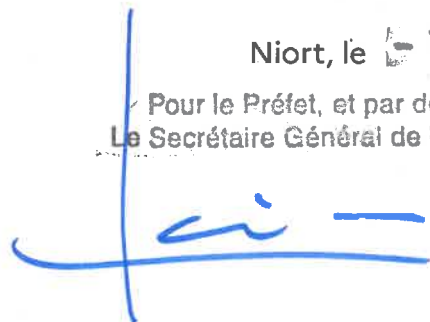
Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le sous-préfet de Parthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 1^{er} JUIL. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick VAUTIER